

Décision du président de la Cour administrative du 11 juillet 2011 statuant sur la requête à fin de restitution de l'effet suspensif présenté par X., dans la cause qui l'oppose au Gouvernement de la République et Canton du Jura (ADM 52 + 53 / 2011).

Adjudication par le Gouvernement des travaux des glissières de sécurité de la section 2 de l'A16 (secteur sud du tunnel de Neu-Bois). Recours auprès de la Cour administrative d'un soumissionnaire évincé, qui demande la restitution de l'effet suspensif. Rejet de la requête par le président de la Cour administrative.

Art. 25 al. 3 LMP ; art. 52 OAMP.

Qualité pour recourir d'un soumissionnaire qui se plaint de concurrence déloyale (consid. 1.4).

Principes applicables en matière de marchés publics pour restituer l'effet suspensif à un recours (consid. 2.1).

Application en droit des marchés publics du principe de concurrence efficace (consid. 3.1).

Notion d'offre anormalement basse (consid. 3.2).

En l'état, au vu de l'écart important qui sépare l'offre de l'adjudicataire des deux autres offres déposées et du fait que deux entreprises dans un premier intéressées n'ont finalement pas soumissionné, les allégués du recourant relatifs à une entente de type cartellaire qui fausserait la concurrence ne paraissent pas invraisemblables ; en tout état de cause, des questions demeurent, pour lesquelles le dossier ne contient pas de réponse ; on ne saurait dire à ce stade du dossier que le recours est dénué de chances de succès s'agissant du grief d'une entente cartellaire ayant conduit à une offre anormalement basse (consid. 4).

Large pouvoir d'appréciation du pouvoir adjudicateur lors de la détermination de l'offre la plus avantageuse économiquement (consid. 5.1).

En l'espèce, les griefs du recourant relatifs aux notes qui ont été attribuées pour certains critères n'apparaissent pas, à ce stade, présenter de grandes chances de succès, au vu des explications données par l'intimée, qui dispose en outre d'un large pouvoir d'appréciation dans l'attribution des notes ; par ailleurs, quand bien même ces allégués présenteraient des chances de succès, l'effet suspensif au recours pourrait être refusé compte tenu de l'urgence (consid. 5.3).

Pesée des intérêts en présence. En l'espèce, l'intérêt public au maintien du retrait de l'effet suspensif est ici manifeste ; il s'agit notamment de permettre l'ouverture dans les meilleurs délais du tronçon d'autoroute Bure-Boncourt et de décharger les villages de Boncourt, Buix, Courtemaîche et Courchavon d'un trafic de transit très important ; l'avancée de l'A16 est par ailleurs une préoccupation constante des autorités politiques cantonales ; un report des travaux pourrait également entraîner des surcoûts. Le recourant a certes un intérêt privé à se

voir attribuer le marché ; le cas échéant, la Cour administrative pourrait constater le caractère illicite de l'adjudication et le recourant pourrait faire valoir un droit à des dommages-intérêts. Dans ces circonstances, l'intérêt public à l'attribution du marché et, partant, à l'exécution des travaux, l'emporte manifestement sur les autres intérêts en présence (consid. 8).



Président : Pierre Broglin
Greffière : Gladys Winkler

DECISION DU 11 JUILLET 2011

statuant sur la requête à fin de restitution de l'effet suspensif présentée par

X., exploitant une entreprise en raison individuelle,

recourant,

dans la cause qui l'oppose au

Gouvernement de la République et Canton du Jura, Hôtel du Gouvernement, Rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont,

intimé,

relative aux décisions d'adjudication rendues par l'intimé le 13 avril 2011 se rapportant aux lots 2.450.2 et 2.451 de la section 2 de l'A16.

Appelée en cause : *Association YZ,*
- représentée par Me Jean-Michel Brahier, avocat à Fribourg,

CONSIDÉRANT

En fait :

- A. Par décisions du 13 avril 2011, le Gouvernement de la République et Canton du Jura a adjugé à l'association YZ. les travaux de glissières de sécurité des lots 2.450.2 et 2.451 de la section 2 de l'A16 (secteur sud du tunnel de Neu-Bois).
- B. X., qui exploite une entreprise en raison individuelle, a recouru contre ces deux décisions auprès de la Cour administrative le 25 avril 2011, requérant notamment l'octroi de l'effet suspensif à ses recours et qu'une enquête visant à déterminer le degré de distorsion de la concurrence soit ordonnée. Invité à préciser ses conclusions, il a conclu le 9 mai 2011 à ce que le caractère illicite des décisions d'adjudication soit constaté et que les travaux faisant l'objet de la procédure lui soient adjugés. En

substance, le recourant prétend qu'un cartel vertical et horizontal domine le marché des glissières de sécurité en Suisse, dont les travaux sont dans 80 % des cas attribués dans le cadre de procédures d'invitation ou de gré à gré. Les entreprises en question, qui se voient attribuer sans autre les mandats de gré à gré ou sur invitation, réalisent des marges très confortables, si bien que lorsque la procédure est ouverte, dans 20 % des cas, elles peuvent sans autre baisser les prix en dessous du prix de revient des matériaux et de la main-d'œuvre, laissant ainsi croire que le seul autre concurrent est trop cher. Cela étant, dans le cas particulier, le recourant, pour faire son offre, a dû tenir compte des prix des glissières mobiles. L'entreprise qui les fabrique fait justement partie de l'Association Suisse des entreprises de glissières de sécurité (VSLU) et il est probable qu'elle a surévalué son offre à dessein, voire qu'elle l'a doublé. Dans ces circonstances, la part de sous-traitance de l'offre du recourant est légèrement supérieure à 40 %, alors que le maître d'ouvrage a fixé un maximum de 20 %. D'autres fabricants sollicités ont répondu qu'ils n'avaient pas le droit d'effectuer une offre pour le recourant. Concernant les délais de réalisation, le recourant est tout à fait conscient qu'il n'était pas en mesure de réaliser simultanément les deux lots. Il est toutefois aussi rapide que ses concurrents et, n'ayant pas accès au 80 % du marché des glissières de sécurité, il peut mobiliser la majeure partie de son parc de machines et de ses employés, ce qui n'est pas le cas des entreprises membres de la VSLU. S'agissant de la qualité, de la sécurité et de l'environnement, il va de soi qu'une entreprise comme celle du recourant, qui a son siège sur territoire jurassien et utilise de la main-d'œuvre de la région, pollue moins qu'une entreprise qui se déplace tous les jours de 100 à 200 km, au moyen de camions de 34 tonnes et plus. Le maître d'ouvrage s'est ainsi manifestement trompé en attribuant les points relatifs à ce critère. La qualité ne dépend par ailleurs pas d'un sceau SQS en bas d'une page, mais bien au contraire des hommes qui dirigent l'entreprise et de ses travailleurs. On peut en outre se demander si le président du conseil d'administration de Y. SA, qui siège au sein du conseil d'administration de la Banque nationale suisse (BNS), n'a pas l'occasion d'acquérir à bon prix des euros, sachant que le 80 % des glissières de sécurité se paient dans cette monnaie. Seules trois entreprises ont rempli la soumission, dont deux seulement actives dans le marché des glissières de sécurité. Deux entreprises suisses alémaniques se sont du reste désistées.

- C. L'adjudicataire, l'association YZ., a été appelée en cause par ordonnance du 27 avril 2011. Le président de la Cour administrative a par ailleurs précisé que la procédure d'adjudication était suspendue jusqu'à droit connu sur la requête à fin d'effet suspensif ; en outre, le contrat ne pourrait pas être conclu avec l'adjudicataire.

Les deux procédures de recours se rapportant aux lots précités ont été jointes par ordonnance du 17 mai 2011.

- D. Le Gouvernement a conclu au rejet des requêtes à fin d'octroi de l'effet suspensif le 24 mai 2011, sous suite des frais et dépens. Il relève que le recourant fonde essentiellement son recours sur deux griefs, à savoir d'une part l'attribution des notes pour les critères concernant les critères d'adjudication "délai de réalisation des presta-

tions" et "gestion des aspects liés à la qualité la sécurité et l'environnement" et, d'autre part, sur un prétendu cartel des entreprises de glissières dont il serait la victime. Or certains documents remis par le recourant manquent ou sont incomplets et ne permettent de ce fait pas de lui attribuer des notes supérieures à celles qu'il a obtenues. Quoi qu'il en soit, même s'il avait obtenu une note maximale pour l'ensemble des autres critères, au niveau du prix, le recourant reste 38 % plus élevé que l'adjudicataire. Quant à l'existence d'un cartel des entreprises de glissières de sécurité, les produits exigés par l'adjudicateur dans l'appel d'offres ont été soigneusement choisis et ne proviennent pas d'entreprises prétendument membres du cartel en question, afin justement d'éviter que les allégués dans ce sens formés par le recourant lors d'autres procédures ne soient invoqués dans la présente procédure. Il apparaît ainsi que les chances de succès du recours sont faibles, voire inexistantes. La pesée des intérêts en présence aboutit par ailleurs au rejet de la requête d'effet suspensif. En effet, si les travaux relatifs à la pose des glissières ne peuvent pas débiter le 13 juin 2011 comme prévu, le retard pris entraînerait un report de l'ouverture de la jonction Boncourt-Bure. Un tel scénario impliquerait un gaspillage de dépenses des deniers publics et gênerait les usagers et les riverains des routes cantonales en question, qui attendent avec impatience l'ouverture de ce tronçon. Cet intérêt public doit prendre le pas sur l'intérêt privé du recourant à se voir attribuer le marché.

- E. Dans sa détermination du 29 juin 2011, l'appelée en cause a conclu au rejet des requêtes d'effet suspensif. Il expose qu'un examen, même sommaire du recours, permet de constater qu'il est dénué de toutes chances de succès, si tant est qu'il soit recevable. On ne comprend en effet pas quelle violation du droit l'autorité adjudicatrice aurait commise et la raison pour laquelle le marché devrait être attribué au recourant. L'intérêt privé du recourant doit céder le pas devant l'intérêt du pouvoir adjudicateur à exécuter rapidement le marché ; ce type de travaux est planifié sur le long terme et ne saurait subir de retard simplement en raison d'un recours dénué de chances de succès. L'appelée en cause fait en outre valoir son propre intérêt économique à pouvoir conclure rapidement le contrat.

En droit :

- 1.
- 1.1 Les travaux litigieux s'inscrivent dans le cadre de la réalisation de l'A16. L'ordonnance sur les routes nationales (ORN) ne pose que quelques règles de procédure pour la passation des marchés publics des routes nationales, notamment un appel d'offres public obligatoire pour les marchés de construction d'une valeur égale ou supérieure à 2 millions de francs (art. 38 al. 1 litt a ORN) et la possibilité d'adjuger sur invitation, à condition que le nombre des offres, notamment pour les marchés de construction d'une valeur égale ou supérieure à 500 000 francs, soit au moins de trois (art. 38 al. 2 litt a ORN). Au surplus, le droit cantonal est applicable (art. 39 ORN). La loi jurassienne sur les marchés publics (ci-après : LMP) prévoit que les décisions de l'adjudicateur sont sujettes à recours dans les 10 jours auprès

de la Cour administrative du Tribunal cantonal (art. 25 al. 1 LMP). La Cour de céans est dès lors compétente pour statuer sur le présent recours.

- 1.2 La compétence de restituer l'effet suspensif appartient au président de la Cour administrative (art. 64 al. 2 OAMP).
- 1.3 Le recours a été déposé dans les formes et délai légaux.
- 1.4 Le recourant se plaint principalement de concurrence déloyale. Dans de tels cas, s'il apparaît que des offres émanent d'entreprises membres d'un cartel, la procédure d'adjudication peut notamment être interrompue et/ou les soumissionnaires en question exclus de la procédure (CHRISTIAN BOVET, Les marchés publics face au droit de la concurrence, n. 33, in Zufferey/Stoekli [édit.], Marchés publics 2010 ; MOSER/GALLI/LANG/CLERC, Praxis des öffentlichen Beschaffungsrechts, 2^{ème} éd., 2007, n. 324). Il ne serait dès lors pas exclu que le recourant se voie attribuer le marché en cause, comme il l'a du reste expressément requis. On ne saurait dès lors considérer que le recourant n'a manifestement pas qualité pour recourir comme le prétend l'appelée en cause.
- 1.5 Il suit de ce qui précède qu'il y a lieu d'entrer en matière sur la demande à fin de restitution de l'effet suspensif.
2. Aux termes de l'article 25 al. 3 LMP, le recours n'a pas d'effet suspensif. La Cour administrative peut accorder, d'office ou sur demande, l'effet suspensif au recours, lorsque ce dernier paraît suffisamment fondé et qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose (cf. également art. 17 al. 2 AIMP).
 - 2.1 Pour déterminer si l'effet suspensif doit être accordé en matière de marchés publics, il convient dans un premier temps d'apprécier l'apparence de recevabilité et de bien-fondé du recours. Si le recours apparaît manifestement irrecevable ou mal fondé, la demande d'effet suspensif est d'emblée vouée à l'échec. Une pondération des intérêts en présence ne s'avère dans ce cas-là pas nécessaire. En revanche, si la recevabilité du recours apparaît prima facie vraisemblable ou douteuse et que le recours ne paraît pas dénué de chances de succès ou qu'il existe des doutes à ce propos, une pesée des intérêts en présence doit être effectuée (TAF B-4860/2010 du 30 juillet 2010 consid. 2). Les chances de succès sont alors examinées plus précisément et prises en compte dans le cadre de la pesée des intérêts (DENZLER/HEMPEL, Die aufschiebende Wirkung – Schlüsselstelle des Vergaberechts, n. 27, in Zufferey/Stoekli [édit.], Marchés publics 2008). Celle-ci s'effectue en fonction des intérêts du recourant, de l'intérêt public invoqué par le pouvoir adjudicateur, dont font notamment partie l'intérêt à ce que l'offre retenue soit effectivement la plus économiquement avantageuse et celui à une correcte application du droit, d'autres intérêts publics éventuels, dont l'urgence à la passation du marché, respectivement à l'exécution du contrat, ainsi que des intérêts privés de tiers intéressés, notamment des autres participants au processus de passation du marché. A cet égard, plus les travaux ont un caractère urgent, plus les chances de succès doivent être élevées

pour que l'effet suspensif soit accordé. L'urgence peut résulter de plusieurs éléments, notamment du fait qu'un report des travaux engendrerait des surcoûts (DENZLER/HEMPEL, op. cit., n. 30ss). La nature et la gravité des griefs invoqués jouent également un rôle. Ainsi, quand bien même la réalisation du marché serait extrêmement urgente, un tel intérêt ne saurait l'emporter face à des allégués crédibles de corruption lors de son attribution. Au contraire, si sont en cause des questions juridiques sur lesquelles on peut, de bonne foi, avoir des appréciations différentes, par exemple la pondération des critères d'adjudication, on peut, selon les circonstances, refuser l'effet suspensif à un recours pourtant doté de bonnes chances de succès, compte tenu de l'urgence (DENZLER/HEMPEL, op. cit., n. 35).

En règle générale, la juridiction se prononce sur la base des pièces qui lui sont soumises, sans procéder à des mesures d'instruction supplémentaires (RJJ 2010 p. 203 consid. 2.2 et les références).

- 2.2 Il convient dès lors d'examiner en premier lieu si le recours est manifestement dépourvu de chances de succès ou non sur la base des griefs soulevés par le recourant dans son recours et au vu des déterminations des autres parties.
3. Le recourant se plaint principalement de concurrence déloyale de la part de l'appelée en cause, prétendant que celle-ci peut baisser ses prix en procédure ouverte compte tenu du cartel qui existe pour les procédures de gré à gré et sur invitation.
 - 3.1 Conformément à l'article 11 let. b AIMP, le principe de la concurrence efficace doit être respecté lors de la passation de marchés publics. Seule une concurrence vraiment efficace assure une utilisation économique des fonds publics (RJJ 2005 p. 173 consid. 4.1). Cela étant, le droit suisse n'interdit pas en soi les accords anticoncurrentiels. Ce n'est qu'une fois qu'on a établi l'existence d'une entente qu'on peut déterminer si l'on est en présence d'une situation illicite (CHRISTIAN BOVET, Les marchés publics face au droit de la concurrence, n. 4, in Zufferey/Stoekli [édit.], Marchés publics 2010). Les accords en droit de la concurrence sont définis de manière large, comme cela découle de l'article 4 al. 1 LCart. Le concept de "pratique concertée" est ainsi compris dans cette définition. L'accord doit cependant viser ou entraîner une restriction de la concurrence ; le simple fait que les parties se sont entendues pour atteindre cet objectif est suffisant (BOVET, op. cit., n. 7). L'accord sur les prix constitue le comportement le plus évident, mais certaines entreprises peuvent aussi décider de renoncer à présenter des offres pour telle adjudication, à charge pour les autres soumissionnaires de faire de même lors d'un autre appel d'offres (pratique du "tournus" ; BOVET, op. cit., n. 9). Il n'appartient cependant pas à l'autorité adjudicatrice d'assurer une concurrence efficace ; une telle tâche revient au contraire aux autorités de droit de la concurrence. Il n'en demeure pas moins que le cas échéant, l'adjudicateur, qui doit entre autres assurer une concurrence efficace entre les soumissionnaires et garantir l'égalité de traitement à tous les soumissionnaires et assurer l'impartialité de l'adjudication (cf. art. 1^{er} al. 3 let. a et b AIMP), dispose de certains moyens pouvant aller de l'interruption de la procédure d'adjudication à la révocation de l'adjudication qui a déjà eu lieu (BOVET, op. cit., n. 33). La

charge de la preuve appartient ainsi à l'autorité adjudicatrice, respectivement au concurrent qui invoque ce grief (GALLI/MOSER/LANG/CLERC, op. cit., n. 325). Il n'est toutefois pas évident de prouver des ententes entre soumissionnaires (RJJ 2005 p. 173 consid. 5.2). Le degré de la preuve se situe ainsi en dessous de la vraisemblance confinant à la certitude, mais en dessus de la haute probabilité (BOVET, op. cit., n. 14). On peut ainsi se contenter d'indices (RJJ 2005 p. 173 consid. 5.2). Il n'apparaît toutefois que rarement possible de réunir les preuves nécessaires dans le cadre d'une procédure pendante de marchés publics, si bien que l'exclusion d'un soumissionnaire pour des motifs cartellaires est pratiquement exclue. Demeure bien entendu la possibilité de dénoncer le cas à la Commission de la concurrence (HUBERT STÖCKLI, in BR/DC 2003 p. 155, remarque 2 ad S47).

3.2 Il sied par ailleurs de rappeler que selon l'article 52 OAMP, dans l'hypothèse où l'adjudicateur reçoit une offre anormalement plus basse que les autres, il doit s'assurer que le soumissionnaire concerné respecte toutes les conditions de l'appel d'offres et qu'il est en mesure de fournir la prestation demandée (al. 1). L'adjudicateur peut requérir toutes les précisions qu'il juge opportunes. Ces précisions portent notamment sur le respect des dispositions concernant la protection des travailleurs et les conditions de travail (al. 2). Une offre comportant des prix anormalement bas qui n'auraient pas été justifiés peut du reste être exclue par l'adjudicateur (art. 51 al 1 let. g OAMP). La notion d'offre anormalement basse constitue une notion juridique indéterminée, dont la concrétisation est sujette à un large pouvoir d'appréciation de la part de l'autorité adjudicatrice (GALLI/MOSER/LANG/CLERC, op. cit., n. 716). Pendant de nombreuses années, la législation tessinoise exigeait ainsi une analyse plus précise lorsque l'écart entre l'offre la meilleure marché et la suivante était de 15 % (RJN 2008 p. 287 consid. 4a et la référence) ; la réglementation en vigueur depuis le 12 septembre 2006 ne prévoit toutefois plus à partir de quel écart il se justifie de requérir des explications du soumissionnaire concerné (cf. art. 47 al. 2 RLCPubb; RSTI 7.1.4.1.6). D'une façon générale, est anormalement basse une offre qui apparaît inhabituellement (ungewöhnlich) basse par rapport aux autres (GALLI/LEHMANN/RECHSTEINER, Das öffentliche Beschaffungswesen in der Schweiz, n. 468). Cela étant, une offre qui ne permet pas de bénéficier n'est pas nécessairement déloyale et illicite. Le soumissionnaire peut avoir plusieurs raisons d'agir ainsi, notamment parce qu'il est en surcapacité, qu'il veut simplement couvrir ses frais fixes ou encore conserver des emplois (GALLI/MOSER/LANG/CLERC, op. cit., n. 724). Il est toutefois également possible que l'offre soit anormalement basse pour des motifs ressortissant du droit cartellaire, respectivement de concurrence déloyale. Une telle offre est illicite et doit être exclue (GALLI/MOSER/LANG/CLERC, op. cit., n. 725-726).

4. Dans un premier temps, il sied de mentionner, pour le lot 2.450.2, l'écart de prix extrêmement important entre l'offre de l'appelée en cause et celle du recourant, qui est de 38 %. Le troisième soumissionnaire, A. SA, se trouve à 10 points du recourant (48.2 % plus cher que l'appelée en cause). Pour le lot 2.451, l'écart entre le premier et le deuxième est de 19.6 %, le prix de A. SA étant supérieur de 48.7 % par rapport à l'appelée en cause. La différence entre la première et la deuxième of-

fres, en particulier pour le lot 2.450.2, est ainsi significative. A ce stade, le dossier ne contient aucun début d'explications à ce sujet. De tels écarts ne manquent pas de surprendre, surtout face aux allégués du recourant, qui laisse entendre que l'offre de A. SA a été remplie à dessein pour s'assurer qu'il y ait au moins trois soumissionnaires conformément aux exigences légales. Il est également vrai que les deux entreprises alémaniques qui s'étaient dans un premier temps montrées intéressées, B. AG et C. AG, ont renoncé à déposer une offre. Le recourant considère implicitement que ce désistement en faveur du consortium romand relève de la pratique du tournus.

En l'état, les allégués du recourant relatifs à une entente de type cartellaire qui fausserait la concurrence ne paraissent pas invraisemblables. En tout état de cause, des questions demeurent, pour lesquelles le dossier ne contient pas de réponse. Même si, ainsi que le relèvent les auteurs cités ci-dessus, il est très difficile d'apporter la preuve d'une entente cartellaire dans le cadre d'une procédure de marchés publics, on ne saurait dire, au stade de la question de l'effet suspensif et d'un examen *prima facie* du dossier, en l'absence de toute administration de preuve, que le recours est dénué de chances de succès s'agissant du grief d'une entente cartellaire ayant conduit à une offre anormalement basse.

5. Le recourant critique par ailleurs la note qu'il a obtenue pour deux critères.
- 5.1 Il convient de rappeler à cet égard que selon la jurisprudence, la notion d'offre la plus avantageuse économiquement est une notion juridique imprécise et que l'autorité de recours doit faire preuve de retenue sur l'interprétation donnée à une telle notion. Elle doit laisser au pouvoir adjudicateur une latitude de jugement d'autant plus grande que le domaine d'application de la norme exige des connaissances techniques et que l'autorité intimée a confié l'analyse des offres à un bureau spécialisé. Par ailleurs, lorsqu'un recours met en cause une décision qui a pour objet l'interprétation et l'application de la notion d'offre la plus avantageuse économiquement, il ne suffit pas, pour que le recours soit fondé, que l'un ou l'autre des critères pris isolément ait été mal interprété ou mal appliqué. Il faut encore que le résultat, considéré dans son ensemble, soit en contradiction avec le sens de la norme ou constitue un usage abusif ou excessif du pouvoir d'appréciation (cf. RJJ 2007 p. 300 consid. 7.1 et les références).
- 5.2 En l'espèce, le Gouvernement a confié une large partie de la procédure à un bureau spécialisé. L'évaluation des offres a en outre été effectuée par un comité d'évaluation des offres (CEO) constitué de professionnels des chantiers autoroutiers. La Cour administrative, respectivement son président, devra ainsi faire preuve de retenue lors de l'examen des notes attribuées aux différents soumissionnaires.
- 5.2.1 En ce qui concerne le reproche formulé par le recourant au sujet d'une mauvaise pondération du critère "qualité, sécurité et environnement", on peut renvoyer dans une large mesure à la détermination du Gouvernement. Il ressort en effet clairement du dossier que le recourant n'a pas fourni tous les documents requis, en particulier

ni les documents PAQ / PHS / PAE, ni la certification ISO, dont son entreprise ne bénéficie par ailleurs pas.

- 5.2.2 S'agissant du critère "délai de réalisation des prestations", à propos duquel le recourant critique la note attribuée, il n'apparaît pas non plus que ce grief soit fondé, au vu des explications fournies à ce sujet par le Gouvernement.
- 5.3 Il apparaît ainsi que les griefs du recourant relatifs aux notes qui ont été attribuées pour certains critères n'apparaissent pas, à ce stade, présenter de grandes chances de succès, au vu des explications données par l'intimée, laquelle dispose en outre d'un large pouvoir d'appréciation dans l'attribution des notes (cf. consid. 5.1 ci-dessus). Par ailleurs, quand bien même ces allégués présenteraient des chances de succès, l'effet suspensif au recours pourrait être refusé compte tenu de l'urgence (cf. consid. 2.1 ci-dessus et la référence à DENZLER/HEMPEL, op. cit., n. 35).
6. Quant à la question soulevée par le recourant se rapportant à la possibilité, pour l'appelée en cause, d'acheter des euros à un taux favorable, dès lors que le président du conseil d'administration de Y. SA siègerait au sein du conseil d'administration (recte : Conseil de banque) de la BNS, il s'agit là d'une remarque qui relève davantage du procès d'intention que d'un motif d'admission du recours, d'autant plus que la personne en question n'est pas membre du Conseil de banque de la BNS (cf. http://www.snb.ch/fr/i/about/snb/bodies/id/snb_bodies_council, consulté le 11.07.2011).
7. En résumé, le seul grief qui ne paraît pas d'emblée voué à l'échec est celui relatif à une entente de type cartellaire des autres soumissionnaires. Il convient ainsi de procéder à une pesée des intérêts en présence pour déterminer la suite qui doit être donnée à la requête à fin de restitution de l'effet suspensif présentée par le recourant.
8. L'intérêt public au maintien du retrait de l'effet suspensif est ici manifeste. Il s'agit de permettre l'ouverture dans les meilleurs délais du tronçon d'autoroute Bure-Boncourt. Actuellement, toute la circulation passe par les villages de la Basse-Allaine, entraînant des nuisances importantes pour la population, notamment en raison des poids-lourds qui transitent d'ores et déjà par la plate-forme autoroutière de Boncourt (JDD 2011 p. 164 ; cf. également JDD 2007 p. 664). L'ouverture du tronçon Boncourt-Bure, long de 4.6 km, déchargera les villages de Boncourt, Buix, Courtemaîche et Courchavon d'un trafic de transit très important dû, entre autres, aux travailleurs frontaliers. Le 27 avril dernier, le Parlement jurassien a en outre voté un crédit pour aménager un tronçon routier comprenant un giratoire, à l'entrée est du village de Fahy, visant à mettre en place un itinéraire provisoire Bure – Fahy – Courtedoux pouvant absorber le trafic de transit afin de rejoindre l'A16 à la jonction de Porrentruy-ouest. Conjuguée à l'ouverture du tronçon Boncourt-Bure, la signalisation mise en place déchargera les traversées de certaines communes voisines et évitera le passage des poids lourds dans la ville de Porrentruy (JDD 2011 p. 162ss). La problématique de la jonction Boncourt-Bure et la question des délais d'ouverture

de ce tronçon de l'A16 font régulièrement et depuis de très nombreuses années l'objet d'interventions au Parlement jurassien. Les députés relèvent que la situation est préoccupante ; les conséquences sur la qualité de vie des habitants de ces villages sont de plus en plus négatives, ainsi que le relevait un député à la tribune en mars 2006 déjà (JDD 2006 p. 164). Le Gouvernement et le Service des ponts et chaussées sont régulièrement invités à faire preuve de diligence pour éviter tout report de l'ouverture tant attendue de l'A16 (JDD 2007 p. 664 ; cf. également JDD 2011 p. 164). D'une façon générale, l'avancement de l'A16 est une préoccupation constante des autorités politiques cantonales, ainsi que le président de la Cour administrative l'avait déjà relevé dans une décision du 12 juillet 2001 portant sur l'évitement de Porrentruy (Adm 58 + 59/2001). Il faut à cet égard rappeler que l'A16 a été intégrée dans le réseau des routes nationales en 1984 déjà. Une partie du tronçon Boncourt-Bure est par ailleurs réalisée depuis plusieurs années, à l'instar des viaducs des Grand-Combes à Boncourt et de ceux de la Combe Baidire à Bure (cf. <http://www.a16.ch/B/Ouvrages.html> consulté le 11.07.2011). Un report des travaux pourrait également entraîner des surcoûts, ainsi que le relève l'intimé (cf. également JDD 2008 p. 106 et 2007 p. 715). Or, au vu des griefs invoqués, la procédure peut durer extrêmement longtemps, reportant d'autant l'ouverture de cette section. En outre, pour les marchés en cause ici, le recourant admet que les prix ne sont pas surévalués, mais bien au contraire sous-évalués. Les derniers publics, pour les lots 2.450.2 et 2.451, seraient ainsi quoi qu'il en soit utilisés de manière rationnelle si les travaux étaient attribués à l'appelée en cause.

Le recourant a un intérêt privé à se voir attribuer le marché. Cela étant, si l'appelée en cause devait, respectivement aurait dû se voir exclure de la procédure et que les marchés auraient dû être attribués au recourant, la Cour de céans pourrait constater le caractère illicite de l'adjudication et l'intéressé pourrait faire valoir un droit à des dommages-intérêts (cf. art. 65 et 66 OAMP). Le cas pourrait par ailleurs être dénoncé à l'autorité compétente en matière de concurrence, qui pourrait infliger des sanctions à l'appelée en cause.

Dans ces circonstances, l'intérêt public à l'attribution du marché et, partant, à l'exécution des travaux, l'emporte manifestement sur les autres intérêts en présence. Il convient dès lors de rejeter la requête à fin de restitution de l'effet suspensif aux recours.

9. Les frais et dépens de cette partie de la procédure sont joints au fond.

**PAR CES MOTIFS
LE PRESIDENT DE LA COUR ADMINISTRATIVE**

rejette

la requête à fin de restitution de l'effet suspensif ;

joint

au fond les frais et dépens de cette partie de la procédure ;

informe

les parties des voies et délai de droit selon avis ci-après ;

ordonne

la notification de la présente décision :

- au recourant, X. ;
- à l'intimé, le Gouvernement de la République et Canton du Jura, Hôtel du Gouvernement, 2800 Delémont ;
- à l'appelée en cause, par son mandataire, Me Jean-Michel Brahier, avocat à Fribourg.

Porrentruy, le 11 juillet 2011

Le président :

La greffière :

Pierre Broglin

Gladys Winkler

Communication concernant les moyens de recours :

*Le présent arrêt peut faire l'objet, **dans les trente jours** suivant sa notification, d'un recours au Tribunal fédéral. Le recours en matière de droit public s'exerce aux conditions des articles 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), le recours constitutionnel subsidiaire aux conditions des articles 113 ss LTF. Le mémoire de recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14; il doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Si le recours n'est recevable que s'il soulève une question juridique de principe, il faut exposer en quoi l'affaire remplit cette condition. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie; il en va de même de la décision attaquée.*